



CHAPITRE 27

CHAPTER 27

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la
vente en détail

An Act to amend the Retail Sales Tax
Act

[Sanctionnée le 6 août 1965]

[Assented to 6th August 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment du Conseil législatif et de l'Assem-
blée législative de Québec, décrète ce qui
suit:

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the Legislative Council and
of the Legislative Assembly of Quebec,
enacts as follows:

S.R., c.
71, a. 10,
remp.

1. L'article 10 de la Loi de l'impôt
sur la vente en détail (Statuts refondus,
1964, chapitre 71) est remplacé par le
suivant:

1. Section 10 of the Retail Sales Tax
Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71)
is replaced by the following: R.S., c.
71, s. 10,
replaced.

Prix dé-
terminé
par le
ministre.

« **10.** Lorsque, dans une vente de biens
mobiliers ou de biens mobiliers et immo-
biliers, le prix des biens mobiliers n'est pas
spécifié ou est inférieur à leur valeur
réelle, le ministre peut déterminer le prix
d'achat des biens mobiliers qui doit servir
de base à l'imposition prévue à la présente
loi. »

“**10.** If, at the time of a sale of move-
able property or of moveable and immove-
able property, the price of the moveable
property is not specified or is less than its
real value, the Minister may fix the pur-
chase price of the moveable property
which shall serve as a basis for the taxa-
tion provided for in this act.” Price fixed
by Min-
ister.

S.R., c.
71, a. 16,
mod.

2. L'article 16 de ladite loi est modi-
fié en insérant dans la troisième ligne du
paragraphe 4, après le mot « d'un », le
mot « entrepreneur, ».

2. Section 16 of the said act is amend-
ed by inserting after the words “of a”, in
the second line of subsection 4, the word
“contractor,”. R.S., c.
71, s. 16,
am.

Id., aa. 33
à 46, aj.

3. Ladite loi est modifiée en ajoutant
le titre et les articles suivants:

3. The said act is amended by adding
the following title and sections: Id., ss. 33-
46, ad.

« COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS

“COMPENSATION TO MUNICIPALITIES

Compen-
sation te-
nant lieu
d'imposi-
tion d'une
taxe.

« **33.** Les municipalités ont droit à une
compensation payable sur le fonds consoli-
dé du revenu pour tenir lieu du droit
d'imposer une taxe sur la vente en détail.

“**33.** Municipalities shall be entitled
to a compensation, payable out of the
consolidated revenue fund, in lieu of the
right to impose a retail sales tax. Compens-
ation in
lieu of tax.

Montant.	Cette compensation est le tiers de la taxe perçue en vertu de la présente loi pendant chaque exercice financier à partir du 1er avril 1965.	Such compensation shall be one-third of the tax collected under this act during each fiscal year from the 1st of April 1965.	Amount.
Répartition.	Elle est répartie pour chaque exercice comme suit.	It shall be apportioned for each fiscal year as follows.	Apportionment.
Mode.	« 34. Chaque municipalité reçoit: 1° La moitié du tiers de la taxe perçue dans son territoire; 2° Une part, proportionnelle à sa population, d'un montant égal à 40% du tiers de la taxe perçue dans sa région économique; 3° Une part, proportionnelle à sa population, d'un montant égal à 10% du tiers de la taxe perçue dans l'ensemble des régions économiques.	“34. Each municipality shall receive: (1) One-half of one-third of the tax collected in its territory; (2) A share, in proportion to its population, of an amount equal to 40% of one-third of the tax collected in its economic region; (3) A share, in proportion to its population, of an amount equal to 10% of one-third of the tax collected in all economic regions.	Method.

Montant minimum.	« 35. Nonobstant l'article 34, toute municipalité recevra pour chaque exercice financier un montant au moins égal à celui qu'elle a reçu pour l'exercice financier 1964-65 suivant l'article 13 de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 28.	“35. Notwithstanding section 34, each municipality shall receive for each fiscal year an amount at least equal to that received for the fiscal year 1964-65 under section 13 of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 28.	Minimum amount.
------------------	--	---	-----------------

Restriction.	« 36. Aucune municipalité ne recevra en vertu de l'article 34 pour les exercices financiers ci-après mentionnés un montant dépassant la proportion du montant mentionné à l'article 35 qui est indiquée en regard de cet exercice comme suit:	“36. No municipality shall receive under section 34, for the fiscal years hereinafter mentioned, an amount exceeding the proportion of the amount mentioned in section 35 which is shown opposite such fiscal year as follows:	Restriction.
--------------	---	--	--------------

<i>Exercice financier</i>	<i>Proportion</i>	<i>Fiscal year</i>	<i>Proportion</i>
1965-66	4/3	1965-66	4/3
1966-67	5/3	1966-67	5/3
1967-68	6/3	1967-68	6/3

Idem.	« 37. A partir de l'exercice financier 1968-69, aucune municipalité ne recevra en vertu de l'article 34 un montant dépassant une fois et demie le montant reçu pour l'exercice financier précédent.	“37. From the fiscal year 1968-69, no municipality shall receive under section 34 an amount exceeding one and one-half times the amount received for the preceding fiscal year.	Idem.
-------	---	---	-------

Répartition proportionnelle à la population.	« 38. Si à la fin de la période visée à l'article 36 le montant total distribué pour cette période aux municipalités n'atteint pas le total de la compensation prévue à l'article 33, la différence sera répartie après la fin du dernier exercice financier entre toutes les municipalités en proportion de leur population.	“38. If, at the end of the period contemplated in section 36, the total amount distributed to the municipalities for such period is less than the total compensation provided for in section 33, the difference shall be apportioned after the end of the last fiscal year among all the municipalities in proportion to their population.	Apportionment in proportion to population.
--	---	--	--

Idem.	Il en sera de même pour chaque exercice financier subséquent si le montant distri-	The same shall apply to each subsequent fiscal year if the amount distributed	Idem.
-------	--	---	-------

bué n'atteint pas le total de la compensation prévue.

is less than the total compensation provided for.

Epoque du versement.

« 39. Le ministre du revenu verse la compensation aux époques qui étaient fixées pour la remise aux municipalités de la taxe de vente perçue pour leur compte et de façon à remettre à chaque échéance un montant au moins égal au montant remis à pareille échéance pour l'exercice financier 1964-65.

« 39. The Minister of Revenue shall pay the compensation at the times that were fixed for the remittance to municipalities of the sales tax collected on their behalf and so as to remit at each maturity an amount at least equal to the amount remitted at the same maturity for the fiscal year 1964-65.

Time of payment.

Sommes comprises dans la taxe.

« 40. Pour les fins des articles 33 à 38, la taxe perçue en vertu de la présente loi comprend toute somme perçue pour le compte d'une municipalité à titre de taxe municipale sur la vente en détail et toute somme ainsi perçue est censée comprise dans la part de la compensation attribuée à cette municipalité.

« 40. For the purposes of sections 33 to 38, the tax collected under this act shall include every sum collected on behalf of a municipality as a municipal retail sales tax and every sum so collected shall be deemed to be included in the share of compensation allotted to such municipality.

Sums included in tax.

Détermination de la population.

« 41. Pour les fins de l'article 34, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier recensement fait par le gouvernement du Canada et publié avant la fin de l'exercice financier.

« 41. For the purposes of section 34, the population of a municipality shall be that shown in the last census made by the Government of Canada and published before the end of the fiscal year.

Population.

Cas de fusion ou d'annexion.

« 42. Au cas de fusion de municipalités ou d'annexion totale, la population de la municipalité nouvelle ou subsistante est celle de l'ensemble et le montant reçu au cours d'un exercice financier antérieur est le total reçu par l'ensemble.

« 42. In the case of amalgamation or total annexation of municipalities, the population of the new or subsisting municipality shall be that of the whole and the amount received during a previous fiscal year shall be the total received by the whole.

Amalgamation, etc.

Cas d'annexion partielle.

Au cas d'annexion partielle, la population de la municipalité partiellement annexée et le montant reçu par elle doivent être réduits en proportion de l'étendue du territoire annexé par rapport au tout et la réduction doit être ajoutée à la population de l'autre municipalité ainsi qu'au montant reçu par elle. Un autre mode de répartition peut cependant être décrété dans le règlement d'annexion.

In the case of partial annexation, the population of the municipality partially annexed and the amount received by it shall be decreased in proportion to the area that the territory annexed bears to the whole and the decrease shall be added to the population of the other municipality and to the amount received by it. Nevertheless, a different method of apportionment may be prescribed in the annexation by-law.

Partial annexation.

Dispositions révoquées.

« 43. Toutes dispositions législatives ou conventionnelles touchant le partage du produit d'une taxe municipale sur la vente en détail sont révoquées à compter du 1er avril 1965.

« 43. All legislative or contractual provisions relating to the sharing of the proceeds of a municipal retail sales tax are repealed as from the 1st of April 1965.

Provisions repealed.

Réserve.

Cependant la ville de Montréal doit recevoir à même le tiers de la taxe perçue dans la région économique de Montréal les sommes qu'elle avait droit de prélever

However, the city of Montreal shall receive out of the one-third of the tax collected in the economic region of Montreal the amounts which it was entitled

Proviso.

sur le produit de la taxe municipale sur la vente en détail ou de la compensation en tenant lieu, à titre de contribution au Fonds du conseil des arts de Montréal ou au déficit d'exploitation de la Régie de la Place des Arts. En conséquence le montant égal à 40% du tiers de la taxe perçue dans cette région économique ne sera partagé proportionnellement à la population qu'après ces prélèvements. Cependant, pour les fins des articles 35 à 38, le montant sera censé avoir été partagé sans ces prélèvements.

to levy on the proceeds of the municipal retail sales tax or of the compensation in lieu thereof, as a contribution to the Fund for the Montreal Council of Arts or to the operating deficit of the Régie de la Place des Arts. Consequently, the amount equal to 40% of one-third of the tax collected in such economic region shall be apportioned in proportion to population only after such deductions have been made. For the purposes of sections 35 to 38, however, the amount shall be deemed to have been apportioned without such deductions.

Territoire. « 44. Pour les fins des articles 33 à 43:

“44. For the purposes of sections 33 Territory. to 43:

a) chaque région économique est formée des municipalités dans le territoire mentionné en regard de son nom dans l'annexe;

(a) each economic region consists of the municipalities in the territory mentioned opposite its name in the schedule;

b) les cités et villes font partie des comtés mentionnés;

(b) the cities and towns form part of the counties mentioned;

c) les comtés de Québec, Hull et Saint-Maurice, l'Île-Jésus et l'Île-de-Montréal comprennent tout le territoire adjacent qui ne fait pas partie des comtés voisins.

(c) the counties of Québec, Hull and Saint-Maurice, Ile-Jésus and Ile-de-Montréal include all of the adjoining territory that does not form part of the neighbouring counties.

Territoire non organisé. « 45. Une municipalité formée dans un territoire non organisé recevra pour chaque exercice financier terminé avant la publication du recensement suivant un tiers de la taxe perçue dans son territoire et, pendant cette période, les articles 36 et 37 ne lui seront pas applicables et il ne sera pas tenu compte de la taxe perçue dans son territoire pour les fins de l'article 34.

“45. A municipality constituted in an unorganized territory shall receive for each fiscal year ending before the publication of the ensuing census one-third of the tax collected in its territory, and during such period sections 36 and 37 shall not apply to it and the tax collected in its territory shall not be taken into account for the purposes of section 34. Unorganized territory.

Idem. Sauf ce que prévoit le présent article, la compensation aux municipalités ne comprend aucune partie de la taxe perçue dans un territoire non organisé en municipalité.

Saving the provisions of this section, Idem. the compensation to municipalities shall not include any portion of the tax collected in a territory not organized as a municipality.

Interprétation. « 46. Dans les articles 33 à 45, le mot « municipalité » ne vise que les municipalités locales. »

“46. In sections 33 to 45, the word “municipality” refers to local municipalities only.” Interpretation.

Effet. 4. L'article 3 de la présente loi a effet à compter du 1er avril 1965.

4. Section 3 of this act shall have Effect. effect from the 1st of April 1965.

Entrée en vigueur. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on Coming into force. the day of its sanction.

ANNEXE

SCHEDULE

LES 14 RÉGIONS ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC
 THE 14 ECONOMIC REGIONS OF QUEBEC

Région Region	Désignation Name	Comtés ou territoires compris Counties or territories included
1	Gaspésie.....	Bonaventure Gaspé-Est Gaspé-Ouest Iles-de-la-Madeleine
2	Bas-Saint-Laurent.....	Kamouraska L'Islet Matane Matapédia Rimouski Rivière-du-Loup Témiscouata
3	Saguenay—Lac-Saint-Jean.....	Chicoutimi Lac Saint-Jean-Est Lac Saint-Jean-Ouest
4	Québec.....	Charlevoix-Est Charlevoix-Ouest Montmorency N° 1 Montmorency N° 2 Portneuf Québec
5	Chaudière.....	Beauce Bellechasse Dorchester Frontenac Lévis Lotbinière Montmagny
6	Mauricie.....	Champlain Maskinongé Nicolet Saint-Maurice
7	Bois-Francs.....	Arthabaska Drummond Mégantic Wolfe

Région <i>Region</i>	Désignation <i>Name</i>	Comtés ou territoires compris <i>Counties or territories included</i>
8	Cantons-de-l'Est	Brome Compton Missisquoi Richmond Shefford Sherbrooke Stanstead
9	Richelieu	Bagot Beauharnois Chambly Châteauguay Huntingdon Iberville Laprairie Napierville Richelieu Rouville Saint-Hyacinthe Saint-Jean Soulanges Vaudreuil Verchères Yamaska
10	Montréal	Ile-Jésus Ile-de-Montréal
11	Laurentides	Argenteuil Berthier Deux-Montagnes Joliette Labelle L'Assomption Montcalm Terrebonne
12	Outaouais	Gatineau Hull Papineau Pontiac
13	Abitibi—Témiscamingue	Abitibi Témiscamingue
14	Côte-Nord—Nouveau-Québec	Ashuanipi Mistassini Saguenay